

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AT2026-219-PM
MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT PLACE GAMBETTA
LE 07 MAI 2026**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux collectivités locales,

Vu l'article L 2213-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article 140 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté n° A2026-15-DGS du 09 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Robin MENOT, Adjoint au Maire,

Considérant l'organisation de la cérémonie commémorative du 8 mai 1945 qui aura lieu le vendredi 8 mai 2026, Place Gambetta,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement et la circulation sur l'intégralité de la place Gambetta afin de permettre l'accès d'une nacelle et de garantir la sécurité des riverains durant les opérations de décoration des lieux à l'occasion de la commémoration du 08 mai 1945,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur sa commune,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant le jeudi 07 mai 2026, de 07 h 00 à 17 h 00, sur la place Gambetta et tout autour de ladite place.

Article 2 :

La circulation sera interdite le jeudi 07 mai 2026 de 07 h 00 à 17 h 00, place Gambetta dans le sens rue Jeanne d'Arc et rue des Ursulines. Une déviation sera mise en place par la rue de la Cloche.

Article 3 :

Les panneaux réglementaires, les barrières de sécurité seront posés et entretenus par les services municipaux sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police municipale.

Article 4 :

Toutes personnes en infraction aux instructions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction aux règles de stationnement seront verbalisés conformément au Code de la Route (article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 04 mai 2026

Par délégation,
L'Adjoint au Maire, chargé de la propreté urbaine, de la prévention et la sécurité publique
Robin MENOT



AFFICHAGE
Du : 04 MAI 2026
Au : 04 JUIL. 2026